

ASSEMBLÉE NATIONALE
18 mai 2015

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2739)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS369

présenté par
M. Tian et M. Hetzel

ARTICLE 4

À l'alinéa 2, après le mot :

« mandat »

insérer les mots :

« et pour la partie correspondant strictement à l'exercice de leur mandat ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il importe de clarifier les termes de l'article L. 2141-5-1 : le salarié disposant d'un mandat doit voir l'augmentation de sa rémunération déterminée en fonction de l'évaluation portée sur son travail effectif au sein de l'entreprise.